



**DECISION N° 114/2021/ARMP/CRD/DEF DU 11 AOUT 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DE LA COMMISSION
D'EVALUATION ET DE SUIVI DES POLITIQUES ET PROGRAMMES PUBLICS
(CESPPP) RELATIVE A LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES
MARCHES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande de dérogation de la Commission d'Evaluation et de Suivi des Politiques et Programmes Publics reçu le 04 août 2021 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de Division Régulation et Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération ;

Par courrier reçu le 04 août 2021 et enregistré au Secrétariat du CRD sous le numéro 180/CRD, le Président de la Commission d'Evaluation et de Suivi des Politiques et Programmes Publics sollicite du CRD une dérogation relative à la composition de la commission des marchés de sa structure. 

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DEMANDE

Le Président de la Commission d'Evaluation et de Suivi des Politiques et Programmes Publics justifie sa demande par la non disponibilité, au sein de sa structure, des services (personnels) visés par l'article 2 de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.

C'est donc au regard de cette contrainte que le requérant sollicite du CRD une dérogation relative à la composition de la commission des marchés de sa structure.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur une dérogation relative à la composition de la commission des marchés de la Commission d'Evaluation et de Suivi des Politiques et Programmes Publics.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'au sens de l'article 5 du décret 2019-1354 du 09 septembre 2019 portant création de la Commission d'Evaluation et de Suivi des Politiques et Programmes Publics, les ressources de cette dernière sont prévues dans le budget de la Présidence de la République ;

Considérant qu'au sens de l'article 2. 1- d) du Code des Marchés publics, sont autorisés contractants les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics au sein de chaque autorité contractante, doit exister une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Que dans ces conditions, la réglementation ne permet pas à la Commission d'Evaluation et de Suivi des Politiques et Programmes Publics de disposer en son sein d'une commission et d'une cellule des marchés ;

Considérant, toutefois, que l'atteinte des objectifs assignés à la Commission d'Evaluation et de Suivi des Politiques et Programmes Publics (CESPPP) ainsi que la réalisation des missions requiert une mise en œuvre diligente des procédures de passation à travers une réactivité et une efficacité des organes chargés de dérouler les procédures ;

Qu'il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, la CESPPP à mettre en place d'une commission des marchés autonome ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2.d de l'arrêté 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, la commission des marchés doit être composée, pour le compte de l'autorité contractante, outre son président :

- du directeur financier ou son représentant ;
- du responsable des services techniques ou son représentant ;
- du responsable chargé des approvisionnements et des marchés ou son représentant ;

Considérant, toutefois, que la CESPPP ne dispose de services, d'où l'impossibilité pour ce dernier de mettre en place une commission des marchés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 ;

Qu'il y a lieu, au regard du principe d'efficacité, d'accorder à la CESPPP, à titre exceptionnel, une dérogation, en l'autorisant à mettre en place sa commission des marchés avec une composition telle que proposée pour une durée d'une année ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Rappelle qu'au sens de l'article 5 du décret n° 2019-1354 du 09 septembre 2019 portant création de la Commission d'Evaluation et de Suivi des Politiques et Programmes Publics, les ressources de cette dernière sont prévues dans le budget de la Présidence de la République ;
- 2) Constate que la CESPPP n'est pas une autorité contractante au sens du Code des Marchés publics ;
- 3) Constate, toutefois, que l'atteinte des objectifs assignés à la Commission d'Evaluation et de Suivi des Politiques et Programmes Publics (CESPPP) ainsi que la réalisation des missions requiert une mise en œuvre diligente des procédures de passation à travers une réactivité et une efficacité des organes chargés de dérouler les procédures;
- 4) Autorise, à titre exceptionnel, la CESPPP à mettre en place d'une commission des marchés autonome ;
- 5) Rappelle qu'aux termes de l'article 2.d de l'arrêté 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, la commission des marchés doit être composée, pour le compte de l'autorité contractante, outre son président :
 - du directeur financier ou son représentant ;
 - du responsable des services techniques ou son représentant ;
 - du responsable chargé des approvisionnements et des marchés ou son représentant ;
- 6) Constate, toutefois, que la CESPPP ne dispose de services, d'où l'impossibilité pour ce dernier de mettre en place une commission des marchés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 ;

7) Autorise la CESPPP, à titre exceptionnel, à mettre en place une commission des marchés composée ainsi qu'il suit :

✓ Titulaires :

- le Président ;
- le responsable informatique ;
- un agent administratif chargé des matières.

✓ Suppléants :

- le Secrétaire du Président ;
- le Rapporteur (service monitoring) ;

8) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Commission d'Evaluation et de Suivi des Politiques et Programmes Publics, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

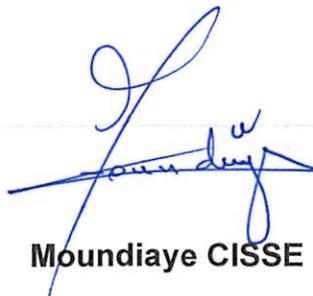


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Le Directeur Général
Rapporteur



Saër NIANG



[Handwritten signature]

